COMMUNE COURTEPIN

REGLEMENT RELATIF A LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

COMMUNE COURTEPIN

RÈGLEMENT RELATIF À LA DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

(La version française fait foi)

L'Assemblée communale de la Commune de Courtepin du 12 novembre 2018

Vu :

- Vu la loi du 6 octobre 2011 sur l'eau potable (LEP ; RSF 821.32.1) ;
- Vu le règlement du 18 décembre 2012 sur l'eau potable (REP ; RSF 821.32.11) ;
- Vu la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (LPolFeu ; RSF 731.0.1) ;
- Vu le règlement du 28 décembre 1965 d'exécution de la loi sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (RPolFeu ; RSF 731.0.11) ;
- Vu la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC ; RSF 710.1) ;
- Vu le règlement du 1er décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RELATeC ; RSF 710.11) ;
- Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;

Édicte :

CHAPITRE PREMIER : Objet

Art. 1 But et champ d'application

[1] Le présent règlement régit :

a) la distribution de l'eau potable sur le territoire communal ;
b) les rapports entre la commune et les usagers ;
c) les rapports entre la commune et les autres distributeurs actifs sur son territoire ;

[2] Ce règlement s'applique :

a) à tous les usagers auxquels la commune fournit de l'eau potable ;
b) à tout distributeur actif sur le territoire communal.

[3] Tout propriétaire d'une construction ou d'une installation raccordée au réseau est également un usager au sens du présent règlement.

CHAPITRE 2 : Distribution de l'eau potable

Art. 2 Principe

[1] La commune assure la distribution de l'eau potable dans le périmètre d'approvisionnement défini dans son plan des infrastructures d'eau potable (PIEP). Elle peut confier cette tâche à des distributeurs tiers.

[2] La commune peut fournir de l'eau potable en dehors des zones à bâtir, notamment si de futurs usagers ou des communes voisines en font la demande. Dans ce cas, les modalités techniques et financières sont à convenir entre la commune et les futurs usagers, respectivement entre les communes concernées. Les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions demeurent réservées.

Art. 3 Distributeurs tiers d'eau potable

[1] Les distributeurs fournissant de l'eau potable à des tiers doivent s'annoncer à la commune. La commune tient la liste des distributeurs tiers.

[2] En outre, les distributeurs actifs dans les zones à bâtir doivent disposer d'un contrat de délégation.

[3] La commune veille à ce que ces distributeurs respectent les exigences de la législation sur les denrées alimentaires et en particulier qu'ils fournissent régulièrement au Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV) des échantillons d'eau à des fins d'analyses.

Art. 4 Obligation de raccordement dans la zone à bâtir

Dans la zone à bâtir, et dans la mesure où il ne dispose pas de ressources propres fournissant de l'eau potable en quantité suffisante, le propriétaire d'un bien-fonds est tenu de s'approvisionner auprès de la commune ou d'un distributeur tiers au bénéfice d'un contrat de délégation. Dans ce dernier cas, l'autorisation de la commune est donnée dans le cadre de la procédure de permis de construire.

Art. 5 Soutirages extraordinaires par des entreprises

[1] La fourniture d'eau potable à des entreprises consommant des volumes particulièrement importants ou avec des pointes de consommation élevées peut faire l'objet d'une convention particulière entre la commune et l'usager.

[2] La commune n'est pas tenue de garantir l'exploitation directe à partir du réseau des installations de protection contre l'incendie de type sprinkler ou analogues.

Art. 6 Début et fin de la distribution d'eau

[1] La prestation de distribution d'eau potable débute avec l'installation du compteur. Elle prend fin en cas de mutation du bien-fonds avec résiliation écrite ou, en cas de renonciation à la fourniture de l'eau potable, avec la suppression du branchement.

[2] Le propriétaire qui souhaite renoncer à approvisionner son propre bâtiment ou son installation en eau potable doit en informer la commune au moins 60 jours avant la date de coupure désirée en indiquant les raisons de sa renonciation.

[3] Le propriétaire qui renonce à un branchement assume les coûts afférents à son interruption.

Art. 7 Restriction de la distribution d'eau potable

[1] La commune peut restreindre ou suspendre temporairement la distribution de l'eau potable dans certains secteurs de la zone d'approvisionnement :

a) en cas de force majeure ;
b) en cas d'incidents d'exploitation ;
c) en cas de travaux d'entretien, de réparation ou d'extensions des installations d'approvisionnement en eau potable ;
d) en cas de sécheresse persistante ;
e) en cas d'incendie ;
f) suite à des interruptions causées par de tiers.

[2] La commune informe les usagers suffisamment tôt des restrictions ou interruptions de distribution prévisibles.

[3] La commune fait son possible pour limiter la durée des restrictions ou interruptions de fourniture de l'eau potable. La commune n'encourt aucune responsabilité quant aux dommages consécutifs et n'accorde aucune réduction tarifaire.

[4] La fourniture d'eau potable à des fins domestiques ainsi qu'à des entreprises et à des institutions produisant et fournissant des biens et des services d'importance vitale prime tout autre genre d'utilisation, sauf en cas d'incendie.

Art. 8 Restriction de l'utilisation de l'eau potable

La commune peut édicter des prescriptions restreignant l'utilisation de l'eau potable, sans rabais sur les taxes (notamment l'interdiction ou l'interruption des arrosages de jardins ou des pelouses, le remplissage de fosses ou de piscines, le lavage des voitures et similaires).

Art. 9 Mesures sanitaires

[1] La commune peut procéder à des opérations de mesures sanitaires (notamment en cas de désinfection ou de rinçage du réseau) susceptibles de s'étendre aux installations domestiques à l'intérieur des bâtiments.

[2] Le cas échéant elle en informe dès que possible les usagers concernés pour qu'ils prennent les mesures utiles à empêcher tout dommage à leurs installations.

[3] La commune n'encourt aucune responsabilité quant aux dommages et perturbations subis par les installations de traitement du propriétaire suite à ces mesures.

Art. 10 Interdiction de céder de l'eau potable
Il est interdit de céder de l'eau potable à un tiers ou d'alimenter un autre bien-fonds sans l'autorisation de la commune. La même interdiction s'étend à l'installation de dérivation ou de robinets de prise d'eau potable sur la conduite avant le compteur d'eau et à l'ouverture de vannes plombées sur les conduites de by-pass.

Art. 11 Prélèvement d'eau potable non autorisé
Celui qui prélève de l'eau potable sans autorisation est tenu de dédommager la commune et peut, en outre, faire l'objet de poursuites pénales.

Art. 12 Perturbations dans la distribution d'eau potable
Les usagers signalent sans retard à la commune toute perturbation, diminution, ou arrêt dans la distribution d'eau potable.

CHAPITRE 3 : Infrastructures et installations d'eau potable

Section 1 : En général

Art. 13 Surveillance
La commune exerce une surveillance de toutes les infrastructures et installations techniques de l'eau potable distribuée sur son territoire.

Art. 14 Réseau de conduites, définition
Le transport de l'eau potable est assuré par :

a) les conduites principales et de distribution, et les bornes hydrantes;
b) les branchements d'immeubles et les installations domestiques.

Art. 15 Bornes hydrantes
[1] La commune installe, vérifie, entretient et renouvelle les bornes hydrantes reliées aux conduites publiques.
[2] Les propriétaires de biens-fonds doivent accepter l'installation de bornes hydrantes sur leur terrain.
[3] L'emplacement des bornes hydrantes est déterminé par la commune.
[4] En cas d'incendie, les sapeurs-pompiers doivent disposer des bornes hydrantes sans restriction et de toute la réserve d'eau d'extinction. Les points d'eau doivent être accessibles à tout moment par la commune et les sapeurs-pompiers, notamment pour l'entretien.
[5] L'utilisation des bornes hydrantes à d'autres fins publiques ou à des fins privées est soumise à l'autorisation de la commune ou du distributeur.

Art. 16 Utilisation du domaine privé
L'accès aux infrastructures d'eau potable doit être garanti à tout moment par le propriétaire du bien-fonds à des fins d'exploitation et d'entretien.

Art. 17 Protection des conduites publiques
[1] Le dégagement, le soutirage, la modification, le déplacement et la réalisation des constructions sur ou sous les conduites est soumis à autorisation selon la législation sur l'aménagement du territoire et des constructions.
[2] La personne envisageant de procéder à des fouilles sur le domaine privé ou public doit se renseigner au préalable auprès de la commune sur l'emplacement des éventuelles conduites et doit veiller à leur protection.

Section 2 : Branchement d'immeuble

Art. 18 Définition

Est désignée par conduite de branchement (branchement d'immeuble) la conduite s'étendant à partir de la conduite d'alimentation jusqu'au compteur, respectivement jusqu'à la première vanne d'isolement à l'intérieur de l'immeuble (en principe propriété des usagers), ainsi que les colliers de prise d'eau (du branchement), les vannes d'arrêt et les compteurs d'eau (en principe propriété de la commune). Sous cette désignation, on comprend également les conduites de branchement communes à plusieurs parcelles.

Art. 19 Installation

[1] En règle générale, chaque immeuble possède un seul et unique branchement. Le cas échéant, dans le cadre de la procédure de permis de construire, la commune peut autoriser un branchement commun à plusieurs bâtiments. Des conduites de branchements supplémentaires peuvent être admises dans certains cas pour des grands bâtiments.
[2] Les branchements d'immeuble se font en principe sur les conduites de distribution. Les branchements sur les conduites principales sont à éviter dans la mesure du possible.
[3] Chaque branchement d'immeuble doit être pourvu d'une vanne d'arrêt qui doit être installée au plus près de la conduite de distribution, si possible sur le domaine public, et accessible en tout temps.
[4] Le propriétaire de l'immeuble ne peut faire installer le branchement que par la commune ou par un installateur au bénéfice d'une autorisation communale.
[5] Avant le remblayage de la tranchée, les branchements seront soumis à un essai de pression sous la surveillance de la commune. Leurs tracés seront relevés aux frais du propriétaire et remis à la commune avec le certificat du géomètre.
[6] Le propriétaire assume l'entier des coûts liés au raccordement, sauf pour le compteur (cf. art. 24).

Art. 20 Type de branchement

[1] La commune détermine le type de branchement d'immeuble.
[2] La conduite de branchement est en matériel agréé, posée selon les règles reconnues de la technique, à l'abri du gel, et d'un diamètre adéquat.

Art. 21 Mise à terre

[1] Les conduites d'eau ne doivent pas être utilisées pour la mise à terre d'installations électriques. Les conduites de branchement fabriquées en matériau électroconducteur doivent être séparées galvaniquement du réseau public.
[2] En cas de rénovation ou de modification des conduites utilisées pour la mise à terre, la modification de la mise à terre doit être effectuée, celle-ci n'étant pas à charge de la commune.

Art. 22 Entretien et renouvellement

[1] Seule la commune ou l'installateur au bénéfice d'une autorisation communale peuvent procéder à l'entretien et au renouvellement du branchement.
[2] Les frais pour le collier de prise d'eau, pour la vanne d'arrêt, ainsi que pour la partie du branchement situé sur le domaine public, incombent à la commune. Pour le branchement situé sur le domaine privé, les frais sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.
[3] La commune doit être informée immédiatement de tout dommage constaté sur le branchement.
[4] Il convient de remplacer les branchements particulièrement dans les cas suivants :

a) Lorsqu'ils sont défectueux (par ex. en cas de fuites) ;
b) Lors de modifications ou de déplacements des conduites publiques pour des raisons de technique d'exploitation ;
c) Lorsque leur durée de vie technique est atteinte.

[5] En cas de négligence ou de retard de remise en état du branchement, la commune fait exécuter les travaux aux frais du propriétaire, et facture les volumes d'eau perdus sur la base d'une estimation.

Art. 23 Branchement d'immeuble non utilisé
[1] En cas de consommation nulle sur une longue durée, le propriétaire est tenu d'assurer la purge de la conduite de branchement en prenant les mesures appropriées.
[2] Si le propriétaire ne se soumet pas à cette obligation malgré la mise en demeure, la commune peut décider de supprimer la conduite de branchement, conformément à l'alinéa 3.
[3] La commune supprime les branchements d'immeuble non utilisés du réseau de distribution aux frais du propriétaire, dans la mesure où ce dernier ne l'assure pas par écrit, dans un délai de 30 jours après l'avis de suppression, d'une remise en service dans les 12 mois.

Section 3 : Compteurs d'eau

Art. 24 Installation
[1] Le compteur est mis à disposition et entretenu par la commune. Les frais de montage et de démontage du compteur et du dispositif de télétransmission sont à la charge de la commune. Les frais de location du compteur sont inclus dans la taxe de base annuelle.
[2] Le déplacement ultérieur du compteur ne peut se faire qu'avec l'accord de la commune. Les frais de déplacement sont à la charge du propriétaire de l'immeuble si le déplacement a lieu à sa demande.
[3] En règle générale, un compteur est installé pour chaque conduite de branchement d'immeuble avec numéro de rue. La commune décide des exceptions.
[4] La commune décide du type de compteur qui doit être installé. Cette pose doit être conforme aux directives de la SSIGE.

Art. 25 Utilisation du compteur
L'usager ne procédera ou ne fera procéder à aucune modification du compteur.

Art. 26 Emplacement
[1] La commune détermine l'emplacement du compteur et du dispositif de télétransmission éventuel, en tenant compte des contraintes du propriétaire.
[2] Le propriétaire de l'immeuble est tenu de mettre gratuitement à disposition un emplacement adapté et facilement accessible. Si aucun emplacement approprié ou à l'abri du gel n'est disponible dans le bâtiment, une chambre de compteur d'eau devra être réalisée aux frais du propriétaire du bien-fonds.
[3] Le compteur doit être installé avant toute prise propre à débiter de l'eau.

Art. 27 Prescriptions techniques
Des vannes doivent être installées en amont et en aval du compteur d'eau.

Art. 28 Relevés
[1] La commune a accès aux compteurs pour pouvoir les relever.
[2] Les périodes de relevé sont fixées par la commune.
[3] Les relevés supplémentaires en dehors des dates normales sont facturés.

Art. 29 Contrôle du fonctionnement
[1] La commune révise périodiquement le compteur à ses frais.
[2] L'usager peut exiger en tout temps un contrôle de son compteur d'eau. Lorsqu'une défectuosité est constatée, la commune assume les frais de remise en état. Si aucune défectuosité n'est constatée, les frais du contrôle sont à charge du propriétaire.
[3] Lorsque le compteur fournit des données incorrectes (s'écartant de plus de ± 5 pour cent pour une charge égale à 10 pour cent de la charge nominale), la taxe de consommation sera corrigée sur la base de l'eau consommée lors d'années précédentes représentatives du bon fonctionnement du compteur.
[4] Si un dysfonctionnement du compteur est constaté, la commune doit en être avertie sans délai par l'usager.

Section 4 : Installations domestiques à l'intérieur des bâtiments

Art. 30 Définition
[1] Les installations domestiques pour l'eau potable sont les équipements techniques de distribution fixes ou provisoires à l'intérieur de bâtiments, allant du compteur, respectivement de la première vanne d'isolement à l'intérieur de l'immeuble, jusqu'aux points de soutirage.
[2] Le compteur ne fait pas partie de l'installation domestique.

Art. 31 Retour d'eau
Les installations domestiques doivent être équipées d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme aux prescriptions techniques. La commune est habilitée à effectuer des contrôles et à exiger la pose d'un tel dispositif au frais du propriétaire.

Art. 32 Utilisation d'eau provenant des propres ressources, d'eau de pluie ou d'eau grise
[1] Les installations de distribution d'eau de ressources propres, d'eau de pluie ou d'eau grise doivent être indépendantes du réseau de la commune et doivent être clairement identifiés par une signalisation.
[2] Le propriétaire doit informer la commune lors de l'utilisation conjointe d'eau communale et d'eau provenant de ses ressources propres, d'eau de pluie ou d'eau grise.

CHAPITRE 4 : Finances

Section 1 : Généralités

Art. 33 Autofinancement
La tâche de l'approvisionnement en eau doit s'autofinancer.

Art. 34 Couverture des coûts
La couverture des coûts est obtenue grâce au prélèvement :
a) de la taxe de raccordement ;
b) de la charge de préférence ;
c) de la taxe de base annuelle ;
d) de la taxe d'exploitation ;
e) d'une rémunération des prestations hors exploitation ;
f) de contributions de tiers ;
g) de la taxe de défense incendie.

Art. 35 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)
Les taxes prévues dans le présent règlement s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En cas d'assujettissement de la commune à la TVA, les montants figurant dans le présent règlement sont majorés en conséquence.

Section 2 : Taxes

Art. 36 Taxe de raccordement
a) Fonds situé en zone à bâtir
[1] La commune prélève une taxe de raccordement qui sert à couvrir les coûts de construction des infrastructures.
[2]Elle est calculée comme suit :
- au maximum CHF 17.00 par m^2, résultant de la surface de terrain déterminante (STd) multipliée par l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé par le Règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir considérée ;

ou

- au maximum CHF 3.00 par m³, résultant de la surface de terrain déterminante (STd) multipliée par l'indice de masse (IM) fixé par le Règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir considérée ;

[3] Pour les fonds partiellement construits et exploités à des fins agricoles, la taxe de raccordement des bâtiments faisant partie du domaine agricole est déterminée en fonction d'une surface de terrain déterminante théorique de 800 m^2, lorsque la prise en compte de l'ensemble du fonds constituerait une charge financière excessive.

Art. 37 b) Fonds situé hors zone à bâtir

Pour les fonds situés hors zone à bâtir, la taxe de raccordement des bâtiments est calculée selon les critères de l'article 36, en fonction d'une surface de terrain déterminant théorique 800 m^2 pondérée par un indice brut d'utilisation du sol (IBUS) maximum théorique de 0.8 ;

Art. 38 c) Reconstruction d'un bâtiment

En cas de reconstruction d'un bâtiment à la suite d'un incendie ou d'une démolition, la taxe de raccordement payée antérieurement est déduite dans la mesure où les travaux sont entrepris dans les dix ans.

Art. 39 Charge de préférence

[1] Pour les fonds non raccordés mais raccordables, situés en zone à bâtir mais ne disposant pas de suffisamment d'eau potable provenant de leurs ressources privées, une charge de préférence est perçue.

[2] Elle est fixée au maximum à 70% de la taxe de raccordement calculée selon les critères de l'article 36.

Art. 40 Déduction de la taxe de raccordement

Est déduit de la taxe de raccordement le montant de la charge de préférence effectivement perçu.

Art. 41 Taxe de base annuelle

[1] Pour les fonds raccordés ou raccordables, situés en zone à bâtir mais ne disposant pas de suffisamment d'eau potable provenant de leurs ressources privées, une taxe de base annuelle est perçue.

[2] Elle sert au financement des coûts de l'équipement de base à réaliser selon le PIEP (art. 32 LEP) et des frais fixes (amortissement des dettes, intérêts), ainsi qu'à l'attribution au financement spécial pour le maintien de la valeur.

[3] Elle est calculée en fonction du calibre des compteurs (débit permanent admissible Q_3) selon le tableau suivant :

Débit nominal [l/min]	Diam. de compteur équivalent (en pouce)	Au maximum CHF / Compteur
0 à 50	Ø ½	200
51 à 68	Ø ¾	250
69 à 105	Ø 1	400
105 à 170	Ø 1¼	600
170 à 270	Ø1½	1000
> 270	>Ø1½	1500

[4] Pour les fonds non raccordés mais raccordables, la taxe de base annuelle est fixée en fonction d'un calibre théorique d'un compteur d'un maximum de 68 l/min de débit permanent soit un Ø ¾ pouce.

[5] Pour les immeubles à usage industriel, une convention fixe les modalités.

Art. 42 Taxe d'exploitation

La taxe d'exploitation est perçue pour couvrir les charges liées au volume de consommation ; elle s'élève au maximum à CHF 1,50 par m^3 d'eau consommée, selon compteur.

Art. 43 Prélèvement d'eau temporaire

[1] Le prélèvement d'eau temporaire (eau de chantier et autres prélèvements temporaires) fait l'objet d'une autorisation communale qui fournit un compteur mobile.

[2] Le prix de l'eau temporaire est fixé par un montant forfaitaire d'un maximum de CHF 100.00 par prélèvement, auquel sera rajouté au maximum, CHF 1.50 par m³ mesuré au compteur.

Art. 44 Taxe de défense contre l'incendie
[1] Pour les propriétaires d'immeubles raccordés au réseau public de distribution d'eau potable, la taxe de défense incendie est comprise dans la taxe annuelle de base (Art 41).
[2] Les propriétaires d'immeubles non raccordés, mais situés dans le périmètre de défense contre l'incendie, sont astreints à payer une taxe de défense incendie annuelle d'un maximum de CHF 80.00 (TVA non comprise).

Art. 45 Délégation de compétence
Pour les dispositions du présent chapitre qui mentionnent une limite maximum pour les taxes, le conseil communal en fixe le montant dans le règlement tarifaire de l'eau potable.

Section 3 : Modalités de perception

Art. 46 Perception
a) Exigibilité de la taxe de raccordement
[1] La taxe de raccordement est perçue dès le moment où le fonds est raccordé au réseau public de distribution d'eau potable.
[2] Des acomptes peuvent être perçus dès le début des travaux.

Art. 47 b) Exigibilité de la charge de préférence
La charge de préférence est due dès que le raccordement du fonds au réseau public de distribution d'eau potable est possible.

Art. 48 c) Exigibilité de la taxe de base annuelle
La taxe de base est perçue annuellement. En cas d'année incomplète, la taxe de base est due au prorata de l'année en cours.

Art. 49 Débiteur
[1] Le débiteur de la taxe de raccordement est le propriétaire du fonds au moment où le fonds est raccordé au réseau public de distribution d'eau potable.
[2] Le débiteur de la charge de préférence est le propriétaire du fonds au moment où le fonds est raccordable.
[3] Le débiteur de la taxe de base annuelle et de la taxe d'exploitation est le propriétaire du fonds.

Art. 50 Facilités de paiement
Le conseil communal peut accorder au débiteur des facilités de paiement s'il en fait la demande et invoque des motifs importants.

CHAPITRE 5 : Intérêts moratoires

Art. 51 Intérêts moratoires
Les taxes et émoluments non payés dans les délais portent intérêt au taux applicable à l'impôt communal sur le revenu et la fortune.

CHAPITRE 6 : Sanctions pénales et voies de droit

Art. 52 Sanctions pénales
[1] Toute contravention aux articles 3 al. 1, 10, 11, 17, 19 al. 4, 24 al. 2, 25, 27, 31 et 32 al. 1 du présent règlement est passible d'une amende de 20 francs à 1'000 francs selon la gravité du cas.
[2] Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale.
[3] Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

[4] Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du conseil communal dans les dix jours dès la notification de l'ordonnance pénale. En cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police.

Art. 53 Voies de droit

[1] Les décisions prises par le Conseil communal, un de ses services ou un délégataire de tâches communales en application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 trente jours dès leur notification auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.

[2] Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

[3] S'agissant des amendes, le condamné peut faire opposition par écrit auprès du conseil communal dans les dix jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo). En cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police.

CHAPITRE 7 : Dispositions finales

Art. 54 Abrogation

Le règlement de la commune de Barberêche (avant fusion) du 10 décembre 2014 est abrogé.
Le règlement de la commune de Courtepin (avant fusion) du 13 décembre 2004 est abrogé.
Le règlement de la commune de Villarepos (avant fusion) du 30 janvier 1990 et son avenant du 7 mai 2008 sont abrogés.
Le règlement de la commune de Wallenried (avant fusion) du 20 juin 2007 et de sa modification du 21 septembre 2007 est abrogé.

Art. 55 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier suivant son adoption par l'assemblée communale, sous réserve de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF).

Art. 56 Révision

Toute modification du présent règlement relatif à la distribution de l'eau doit être adoptée par l'assemblée communale et approuvée par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF).

Adopté par l'assemblée communale du 12 novembre 2018.

La Secrétaire communale : Le Syndic :

Commune/Gemeinde COURTEPIN Fribourg - Freiburg

Lorane Pasquier-Philipona Daniel Jorio

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le 27 DEC. 2018

Didier Castella
Conseiller d'Etat, Directeur

COMMUNE COURTEPIN

REGLEMENT D'EXECUTION RELATIF A LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

(La version française fait foi)

Tarif d'eau potable (TVA non comprise)
Émoluments et taxes uniques

Art. 36 Taxe de raccordement

a)	Fonds situé en zone à bâtir	Suivant l'IBUS par m²	CHF 12.00
		Suivant l'IM par m³	CHF 1.76
b)	Fonds situé hors zone à bâtir	IBUS à considérer	0.6

Art. 39 Charge de préférence

Sur la taxe de raccordement 70%

Art. 41 Taxe de base annuelle

	Débit nominal [l/min]	Diam. (en pouce)	CHF / Compteur / Par année
3	0 à 50	Ø ½	120
	51 à 68	Ø ¾	165
	69 à 105	Ø 1	250
	105 à 170	Ø 1¼	375
	170 à 270	Ø1½	595
	> 270	>Ø1½	900
4	Diam. compteur théorique	Ø ¾ pouce	

Art. 42 Taxe d'exploitation

Prix de l'eau consommée Par m³ CHF 0.90

Art. 43 Prélèvement d'eau temporaire

Montant forfaitaire	Par prélèvement	CHF 100.00
Prix de l'eau consommée	Par m³	CHF 0.90

Art. 44 Taxe de défense incendie

2 Taxe annuelle forfaitaire Forfait CHF 60.00

Adopté en séance du Conseil communal le 2 octobre 2017

Au Nom du Conseil communal

La Secrétaire communale : Le Syndic :

Lorane Pasquier-Philipona Daniel Jorio

Commune/Gemeinde COURTEPIN Fribourg - Freiburg